

Art. 3. — La plate-forme technologique en prototypage rapide, comprend quatre (4) sections :

**La section des études et de développement**, chargée :

- de développer de nouveaux produits mécaniques ;
- d'accompagner les chercheurs pour la conception de leurs projets ;
- de réaliser des prestations dans différentes spécialités, au profit du secteur socioéconomique.

**La section de production et de prototypage**, chargée :

- de préparer et de superviser le processus d'usinage ;
- de réaliser des modèles tridimensionnels.

**La section de contrôle et de qualité**, chargée :

- d'assurer le contrôle et la qualité des pièces fabriquées ;
- d'assurer la rétro-ingénierie.

**La section de formation, de maintenance et de sécurité industrielle**, chargée :

- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer la maintenance préventive ;
- d'assurer la sécurité du site et du personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre des finances

Brahim Djamel KASSALI

————★————

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant création d'un service commun de recherche au sein de l'université d'Adrar.**

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-269 du 30 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université d'Adrar ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jourmada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhoul El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique en agroalimentaire, au sein de l'université d'Adrar.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique en agroalimentaire citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- université de Tamanghasset ;
- université de Béchar ;
- centre universitaire de Tindouf ;
- centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 3. — La plate-forme technologique en agroalimentaire, comprend trois (3) sections :

**La section d'analyses physicochimiques**, chargée :

- des analyses physicochimiques des eaux ;
- des analyses physicochimiques des sols ;
- des analyses des polluants ;
- de la qualité des huiles essentielles.

**La section de diagnostic biologique**, chargée :

- de l'identification des ravageurs de culture ;
- de la dissection des animaux pour identification ;
- de l'isolement et l'identification des souches bactériennes ;
- des analyses biologiques des sols ;
- des analyses biologiques des eaux ;
- de l'évaluation de profil en métabolites et en molécules bioactives.

**La section des analyses technologiques alimentaires,** chargée :

- de l'analyse des denrées alimentaires ;
- de l'analyse microbiologique des denrées alimentaires de tous genres ;
- du contrôle de la qualité organoleptique des boissons, particulièrement l'eau ;
- du contrôle de la qualité et des caractéristiques des farines de blé ;
- des analyses des céréales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre des finances

Brahim Djamel KASSALI



**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1444 correspondant au 24 janvier 2023 portant création d'un service commun de recherche au sein de l'école supérieure en sciences biologiques d'Oran.**

-----

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jounada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 17-304 du 2 Safar 1439 correspondant au 22 octobre 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Oran en école supérieure en sciences biologiques ;

Vu le décret exécutif n° 19-232 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique en génomique, au sein de l'école supérieure en sciences biologiques d'Oran.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique en génomique cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- université des sciences et de la technologie d'Oran ;
- université de Mostaganem ;
- université de Aïn Témouchent ;
- école supérieure d'agronomie de Mostaganem ;
- agence thématique de recherche en sciences de la santé et de la vie d'Oran.

Art. 3. — La plate-forme technologique en génomique, comprend quatre (4) sections :

**La section « Biologie moléculaire et cellulaire »,** chargée :

- de la conception et synthèse d'oligonucléotides et de sondes nucléaires ;
- de l'identification des microorganismes d'intérêt biotechnologique et/ou pathogènes ;
- de l'identification d'empreinte génétique ;
- du contrôle moléculaire de la qualité des ressources naturelles locales, de la détection et de la traçabilité des OGM.